

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le douze juin à 19 heures, le Conseil Municipal de VILLEGOUIN, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de VILLEGOUIN, sous la présidence de M. Michel BRUNET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 11, Présents: 7, Votants : 7, Absents :4.

Date de convocation: le 05/06/2023.

Présents : MM. Mmes BRUNET Michel, BERNIER Gilles, THIBAUT Patrick, PINAULT Jean, BRUNET Steven, M. DUMOT Julien, BIAUNIER Béatrice,

Absents : Mme KULICH Laëtitia, a donné pouvoir à M. BRUNET Steven, M. GORSKI William, a donné pouvoir à M. BRUNET Michel, M. MONTIER Philippe, excusé.

Mme BIAUNIER Béatrice a été élue secrétaire de séance.

01-OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023 : après lecture par Monsieur le Maire, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

02 -OBJET : Travaux de réhabilitation de l'immeuble « le Berry ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de concrétiser le projet de réhabilitation de l'immeuble « le Berry », ancien hôtel-restaurant, pour la création de logements locatifs, Monsieur le Maire indique avoir consulté trois cabinets d'architecture :

-M. Jean-Malo NEROLI architecte DPLG, honoraires 7.253%

-Cabinet ARCHITECH-PUR, honoraires 3575€HT (55H)

-M. LE NAHENECH Henri-Jean, qui ne donne pas suite.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, CHOISIT le cabinet d'architecte de M. Jean-Malo NEROLI, 2 rue de la gare 36250 NIHERNE, pour la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation de l'ancien hôtel restaurant « le Berry » et ACCEPTE la proposition d'honoraires du 23 mai 2023 pour cette mission, phases conception, consultation, réalisation, qui s'élève à 23000€HT (7.256%) , AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis et lui confère toute délégation pour le bon déroulement de cette mission.

03-OBJET : curage de l'étang de TOUTIFAULT

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les devis reçus pour réaliser les travaux de curage de l'étang de Toutifault. (M.LACHAISE Pascal, SCEA VAUVERT, ENT J.P.A. TERRASSEMENT, EURL DENIS LOGIE, M.GUILLOT JOHNNY)

Monsieur BERNIER Olivier ayant quitté la salle, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, retient la proposition de la SCEA Vauvert pour un montant de 1500€ HT, et autorise de maire à signer le devis.

04- OBJET : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT : EXERCICE 2022.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, qui doit être présenté au conseil municipal dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce document est destiné à l'information des usagers. Après présentation, le conseil municipal approuve à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement de la commune de Villegouin pour l'année 2022.

05- OBJET : désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Armelle TREPPOZ est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de trois ans, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Madame Armelle TREPPOZ est maître de conférences en droit public de l'Université d'Orléans. Elle est responsable de plusieurs formations : master droit public, licence professionnelle marchés publics, diplôme universitaire collectivités territoriales. Elle est directrice du Centre d'Enseignement Supérieur de Châteauroux (antenne de l'université d'Orléans), Enseignements et recherches universitaires en droit administratif, commande publique, droit des collectivités territoriales.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal, à l'unanimité approuve les dispositions énumérées ci-dessus.

07- : OBJET : SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE DE VILLEGOUIN

Suite à la demande de Mme la Directrice sur présentation du financement de la sortie scolaire, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser à la coopérative scolaire la somme de 1600€ pour financer le voyage scolaire de fin d'année en Dordogne. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition, et autorise le Maire à verser cette subvention.

08- OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION DES BATIMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle qu'une subvention DETR a été accordée pour la rénovation des bâtiments communaux : rénovation de la salle de réunion, peinture et rénovation du bar à la salle des fêtes, rénovation bardage au garage.

Après examen des devis reçus, M.THIBAULT Patrick ayant quitté la salle, les entreprises retenues à l'unanimité sont SARL BIDAULT pour la rénovation de la salle de réunion et la peinture à la salle des fêtes (4717.41€HT) ; ENT. BERTHON pour la rénovation du bar (467.38€HT), et SAS THIBAULT pour le bardage du garage (1594€HT).

Le Maire est invité à signer les devis et à engager les travaux.

VILLEGOUIN le 12/06/2023

FIN DE LA SEANCE
